



LES STATUTS

Mars 2019

LES STATUTS

PREAMBULE

*L'Alliance pour la **D**émocratie et la **F**édération - **R**assemblement **D**émocratique **A**fricain (**ADF-RDA**) du Burkina Faso est une formation politique ouverte à toute personne physique qui adhère aux présents statuts. Elle regroupe sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses, de race et de sexe, toutes les personnes soucieuses de promouvoir, maintenir et consolider la démocratie, l'unité nationale et l'intégration Africaine. L'objectif fondamental de l'ADF-RDA du Burkina Faso est de réaliser le plein épanouissement du citoyen burkinabè en particulier et de l'Homme en général.*

Pour ce faire, elle œuvre à :

- garantir les intérêts matériels et moraux de ses militants et de la collectivité ;*
- sauvegarder les libertés individuelles et collectives, telles qu'énoncées dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le respect des lois et règlements du Burkina Faso ;*
- assurer et intensifier la formation du militant ou de la militante sous tous les aspects ;*
- contribuer à la promotion de l'unité nationale et à l'intégration africaine ;*
- raffermir les liens d'amitié et de coopération avec les autres peuples.*

L'ADF-RDA du Burkina Faso milite pour le raffermissement des libertés démocratiques ; elle privilégie le dialogue et respecte la liberté d'opinion. Elle œuvre au renforcement des moyens d'expression. L'ADF-RDA du Burkina Faso proclame son attachement à la libre initiative du citoyen, convaincue cependant de la nécessité de sauvegarder l'intérêt général, elle opte pour l'instauration et la promotion d'une économie libérale et solidaire.

Le combat de l'ADF-RDA s'inscrit aussi dans le cadre de la lutte pour un environnement sain et contre la désertification et les pratiques archaïques et modernes de destruction de la nature.

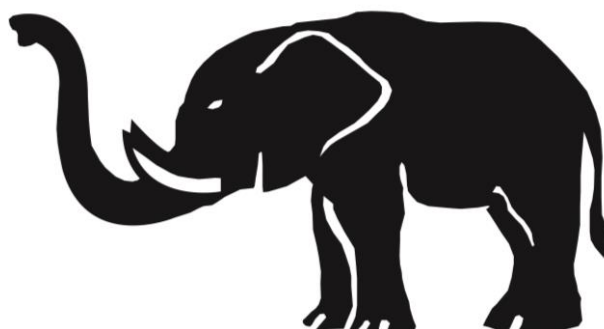
TITRE I : DENOMINATION-CONSTITUTION-SIEGE-SIGLE- EMBLEME

Article 1 : Il est créé par fusion entre les adhérents aux présents statuts un Parti politique dénommé Alliance pour la Démocratie et la Fédération-Rassemblement Démocratique Africain en abrégé ADF-RDA.

Il est la section nationale du Grand Rassemblement Démocratique Africain créé en 1946 à Bamako.

Article 2 : L'emblème du Parti est un éléphant noir sur un fond blanc surmonté du sigle ADF-RDA tel qu'indiqué ci-dessous :

ADF-RDA



La devise du Parti est : **Paix - Liberté – Justice.**

La couleur traditionnelle du Parti dans les manifestations électorales et populaires est le blanc frappé de l'emblème ou le blanc et noir.

Article 3 : Le siège national du Parti est fixé à Ouagadougou, dans l'arrondissement 6, secteur 26, Cissin, rue Beïda 17.127; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national à la suite d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet sur décision prise à la majorité des 2/3 des membres du Bureau Politique National.

Article 4 : La durée de vie de l'ADF-RDA est illimitée.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ADF-RDA

CHAPITRE I : DU MILITANT

Article 5 : L'ADF-RDA est ouverte à toute personne physique de nationalité burkinabè jouissant de ses droits civiques et politiques qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur.

Elle peut fusionner, s'allier, coopérer ou s'affilier à tout mouvement ou parti politique à vocation nationale ou internationale qui partage avec elle les mêmes idéaux.

SECTION I : DE L'ADHESION

Article 6 : L'adhésion du membre au Parti se fait formellement par affiliation individuelle à la cellule locale du Parti. Elle se matérialise par le remplissage d'un formulaire d'adhésion et par l'acquisition de la carte de militant du parti aux conditions définies par le règlement intérieur.

SECTION II : DES DEVOIRS DU MILITANT

Article 7 : Tout militant est tenu :

- au respect du présent statut et du règlement intérieur ;
- au respect de la discipline du Parti ;
- au respect et la protection du patrimoine du parti ;
- à l'acquittement de ses cotisations annuelle et ponctuelle ;
- à la participation régulière aux réunions ;
- à la participation aux activités et à l'exécution des mots d'ordre du parti ;
- à la disponibilité ;
- à l'achat de la carte de militant.

SECTION III : DES DROITS DU MILITANT

Article 8 : Le militant du Parti a le droit :

- d'élire et d'être éligible aux différents organes du Parti selon les conditions définies dans le règlement intérieur ;
- d'exprimer librement ses opinions au sein des organes auxquels il appartient ;
- de participer à la vie du Parti ;
- d'être informé et formé ;
- de bénéficier du secours et de l'assistance du parti en cas de difficultés dans l'exercice de ses responsabilités au sein du parti.

Article 9 : La qualité de militant du Parti se perd :

- par démission,
- par exclusion,
- par adhésion à un autre parti,
- par décès.

Toutes les sanctions sont prises conformément aux articles 50 et suivants des statuts, des articles 74 et suivants du règlement intérieur.

CHAPITRE II : DES ORGANES DU PARTI

Article 10 : L'ADF-RDA est composée d'organes décentralisés, d'organes de coordination et d'appui et d'organes centraux.

SECTION I : LES ORGANES DECENTRALISES

Article 11 : Les organes décentralisés du Parti sont :

- LE COMITE ;
- LA SECTION ;
- LA FEDERATION ;
- LE RASSEMBLEMENT DES BUKINABE DE L'ETRANGER

Article 12 : LE COMITE

L'organe de base est le comité. Son ressort géographique est le village ou le secteur dans les communes ou les arrondissements.

Il ne peut exister qu'un seul comité dans le village ou le secteur.

Article 13 : Le comité est dirigé par un bureau dont le secrétaire général est élu par l'assemblée des membres pour un mandat renouvelable de deux (02) ans.

Le bureau du comité de base est composé comme suit :

- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) secrétaire à l'organisation et à l'animation ;
- un (1) secrétaire adjoint délégué à l'organisation ;
- Un (1) secrétaire adjoint délégué à l'animation ;
- Un (1) secrétaire à la communication, à la mobilisation et à la propagande ;
- Un (1) secrétaire adjoint délégué à la communication ;
- Un (1) secrétaire adjoint délégué à la mobilisation ;
- Un (1) secrétaire adjoint délégué à la propagande ;
- Un (1) trésorier général ;
- Un (1) trésorier général adjoint ;
- Une (1) secrétaire à la promotion de la femme ;
- Deux (2) secrétaires adjointes à la promotion de la femme ;
- Un (1) secrétaire à la jeunesse ;
- Deux (2) secrétaires adjoints à la jeunesse.

Il sera procédé par le bureau du comité au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Le comité assure la participation des militants de base à la vie du Parti. Il favorise l'action d'éducation, de propagande et l'exécution rapide des mots d'ordre du Parti.

Article 15 : LA SECTION

La section est le regroupement des comités au niveau des communes ou des arrondissements d'une province.

Article 16 : La section est dirigée par un bureau dont le secrétaire général élu par une assemblée composée des Secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints, des secrétaires à l'organisation et à l'animation et des trésoriers généraux des comités de base ou leurs mandataires pour un mandat renouvelable de deux (02) ans.

Le bureau de la section est composé comme suit :

- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) secrétaire à la formation politique et aux questions professionnelles ;
- deux (2) secrétaires adjoints à la formation politique et aux questions professionnelles ;
- un (1) secrétaire à l'organisation et à l'animation ;
- deux (2) secrétaires adjoints à l'organisation et à l'animation ;
- un (1) trésorier général ;
- un (1) trésorier général adjoint ;
- un (1) secrétaire à la communication et à la propagande ;
- deux (2) secrétaires adjoints à la communication et à la propagande ;
- une (1) secrétaire à la promotion de la femme ;
- deux (2) secrétaires adjointes à la promotion de la femme ;
- un (1) secrétaire à la jeunesse ;
- deux (2) secrétaires adjoints à la jeunesse.

Il sera procédé le bureau de la section au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 17 : La section coordonne les activités des comités. Elle rend compte de ses activités à la fédération.

Article 18 : LA FEDERATION

La Fédération est le regroupement des sections au niveau d'une province. L'Assemblée des délégués élit le Secrétaire Général provincial.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Secrétaire à l'organisation et à l'animation et le Trésorier de chaque section constituent l'Assemblée des délégués.

Le bureau de la fédération a un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Il sera procédé par le bureau de la fédération au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 19 : Le bureau de la fédération comprend :

- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire général adjoint ;
- un (1) secrétaire politique ;
- un (1) secrétaire politique adjoint ;
- un (1) secrétaire à l'organisation ;
- un (1) secrétaire adjoint à l'organisation ;
- un (1) trésorier général ;
- un (1) trésorier général adjoint ;
- un (1) secrétaire à la mobilisation et à la communication ;
- un (1) secrétaire adjoint à la mobilisation et à la communication ;
- un (1) secrétaire provincial du conseil des sages;
- un (1) secrétaire provincial adjoint du conseil des sages;
- un (1) secrétaire provincial du rassemblement des cadres ;
- Un (1) secrétaire provincial adjoint du rassemblement des cadres ;
- une (1) secrétaire provinciale du rassemblement des femmes libérales ;
- deux (2) secrétaires provinciales adjointes du rassemblement des femmes libérales ;
- Un (1) secrétaire provincial du rassemblement des jeunes libéraux ;
- deux (2) secrétaires provinciaux adjoints du rassemblement des jeunes libéraux ;
- un (1) secrétaire aux questions sociales et culturelles ;
- un (1) secrétaire adjoint aux questions sociales et culturelles ;
- deux (2) commissaires aux comptes.

La fédération rend compte de ses activités au Bureau Exécutif National.

Article 20 : LE RASSEMBLEMENT DES BURKINABÈ DE L'ÉTRANGER

Le rassemblement des Burkinabè de l'étranger est l'organe décentralisé ou démembrement du parti à l'étranger. Son ressort territorial correspond à l'étendue du territoire du pays concerné.

Le rassemblement des burkinabè de l'étranger organise sa structuration suivant les découpages du pays hôte.

Le rassemblement des burkinabè de l'étranger est chargé de coordonner les activités du parti à l'extérieur et de ventiler l'idéologie du parti au sein de la diaspora.

Le bureau du rassemblement des Burkinabè de l'étranger a un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Il sera procédé par le bureau du rassemblement des Burkinabè de l'étranger au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 21 : Le bureau du rassemblement des burkinabè de l'étranger comprend :

- un (1) président ;
- un (1) secrétaire général ;
- un (1) secrétaire politique et idéologique ;
- un (1) secrétaire à l'organisation et à la mobilisation ;
- un (1) secrétaire chargé des consultations électorales ;
- un (1) secrétaire chargé de la communication, des TIC et de la gestion des réseaux sociaux ;
- un (1) secrétaire chargé à la promotion de la femme ;
- un (1) secrétaire chargé des questions communautaires et sociales ;
- un (1) secrétaire à la jeunesse.

Article 22 : Le Bureau de chaque organe décentralisé doit transmettre de façon périodique, le rapport d'activités et le rapport financier semestriel à son organe supérieur immédiat.

Article 23 : Les réunions de chaque organe décentralisé sont convoquées par le premier responsable ou les 2/3 des membres de l'organe concerné.

Les réunions de chaque organe décentralisé sont présidées par le premier responsable.

SECTION II : LES ORGANES DE COORDINATION ET D'APPUI

Article 24 : Les organes de coordination et d'appui du Parti sont :

- LE CONSEIL NATIONAL DES SAGES ;
- LE RASSEMBLEMENT NATIONAL DES CADRES ;
- LE RASSEMBLEMENT NATIONAL DES FEMMES LIBÉRALES ;
- LE RASSEMBLEMENT NATIONAL DES JEUNES LIBÉRAUX.

Article 25 : Le Conseil National des Sages et les Rassemblements Nationaux des Cadres, des Femmes et des Jeunes sont les structures nationales à caractère spécifique et autonome, chargées d'œuvrer à la coordination, à l'organisation, à la mobilisation et à la gestion des différentes couches sociales ou socioprofessionnelles du Parti.

Article 26 : Les principales missions dévolues au Conseil National des Sages et aux Rassemblements Nationaux consistent à mettre en œuvre la politique définie par le Parti dans leurs domaines respectifs par :

- des réflexions prospectives et des recherches permanentes de stratégies de renforcement de la vie du Parti ;
- la contribution à la conception et à l'élaboration des programmes d'activités du Parti ;
- l'animation et la dynamisation des structures décentralisées, des sensibilités sociales du Parti ;
- la mise à jour du fichier des sages, des cadres, des jeunes et des femmes du Parti ;
- le suivi, la promotion et la protection des couches sociales dans leurs postes ou fonctions ;
- le développement des systèmes et mécanismes de mobilisation (motivation et encouragement) pour une plus grande adhésion des couches sociales à la vie du parti ;
- l'organisation des cadres nationaux ou provinciaux de rencontres périodiques de formation, de concertations et d'échanges entre eux.

Ces structures élaborent une stratégie de mobilisation de ressources pour leur autonomisation.

Les présidents desdites structures sont élus en leur sein lors des assises qui leur sont dédiées sur la base d'un programme de gouvernance interne pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Ces assises sont tenues trois mois avant chaque congrès ordinaire qui désignera les présidents desdites structures.

Cependant en cas de dysfonctionnement ou de défaillance de certains des membres de ces structures, sur demande du Président du parti, le Secrétariat Exécutif Permanent peut procéder au renouvellement de la structure défaillante ou au remplacement des membres défaillants.

Article 27 : Le Conseil National des Sages et les Rassemblement Nationaux du Parti sont dirigés par des Présidents qui sont placés sous l'autorité du Président du Parti, à qui ils rendent régulièrement compte de l'exécution des instructions et de leurs activités. Ils entretiennent des rapports de collaboration avec les membres des organes dirigeants du Parti et émettent des avis sur des questions relatives au fonctionnement du Parti.

Article 28 : A l'image de l'organisation du Parti, ils sont décentralisés et ont pour mandat de rendre dynamique la vie du Parti sur toute l'étendue du territoire national.

Article 29 : La composition de la structure est identique dans sa décentralisation géographique. Toutefois, dans les localités où elle ne peut mobiliser le nombre de postes requis, elle prendra la forme de cellule avec au moins trois (03) personnes qui occuperont des postes de président, de responsable à l'information et à la propagande et de responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives.

L'organisation et le fonctionnement du Bureau du Conseil ou des Rassemblements Nationaux sont régis par les statuts et règlement intérieur en vigueur du Parti.

Le fonctionnement du bureau du Conseil ou des Rassemblements Nationaux est permanent ; il se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin suivant les impératifs ou les réquisitions du Président du Parti.

Chaque Président de Conseil ou de Rassemblement soumet un rapport semestriel d'activités au Président du Parti.

Article 30 : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DES SAGES

1 : Au niveau national

Le Bureau du Conseil National des Sages du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président chargé du secrétariat, de l'animation, de la communication et du suivi des sages ;
- un (e) responsable chargé (e) de la conception et de l'orientation stratégique des programmes d'activités du conseil,
- un (e) responsable chargé (e) de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive,
- un (e) responsable chargé (e) de la mobilisation des ressources et de l'organisation des activités du conseil,

Le fonctionnement du Conseil National des Sages est assuré par les cinq membres permanents.

Le Conseil National des Sages se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin à la convocation de son Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du bureau.

Les Présidents du Bureau des Conseils Provinciaux sont convoqués chaque fois que de besoin.

2 : Au niveau décentralisé

Le Bureau du Conseil provincial des Sages du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- Un Président du Conseil Provincial des Sages ;
- Un Vice- Président chargé du Secrétariat et du suivi des Sages ;
- Un responsable à l'information et à la propagande ;
- Un responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives ;
- Un responsable chargé de l'animation et de la mobilisation des Sages.

Article 31 : COMPOSITION DU BUREAU DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES CADRES

1 : Au niveau national

Le Bureau du Rassemblement National des Cadres du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président chargé de l'Information, de la Communication et du Suivi des Cadres ;
- Un Secrétaire chargé de l'Orientation Stratégique, des Programmes d'activités et de la capitalisation d'expérience ;

- Un Secrétaire chargé de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive ;
- Un Secrétaire chargé de l'organisation des activités et de la mobilisation des ressources.

Le fonctionnement du Rassemblement est assuré par les cinq membres permanents.

Le Rassemblement National des Cadres se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin à la convocation de son Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du bureau.

Le Rassemblement National des Cadres peut créer des commissions techniques en vue de traiter des questions spécifiques d'intérêt national.

Elles seront animées par des techniciens, placés sous la hiérarchie directe du Président du Rassemblement National des Cadres à qui elles rendent régulièrement compte des conclusions de leurs travaux qui seront soumises à l'approbation du Président du Parti.

2 : Au niveau décentralisé

Le Bureau du Rassemblement Provincial des Cadres est composé ainsi qu'il suit :

- Un(e) Président(e) du Rassemblement Provincial des cadres ;
- Un Vice-président chargé du Secrétariat et du suivi des cadres ;
- Un responsable à l'information et à la propagande ;
- un responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives ;
- Un responsable chargé de l'animation et de la mobilisation des Cadres.

Les Présidents des bureaux communaux des Rassemblements des cadres sont convoqués chaque fois que de besoin.

Article 32 : COMPOSITION DU BUREAU DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES FEMMES

1 : Au niveau national

Le Bureau du Rassemblement National des Femmes du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- une présidente ;
- une vice-présidente chargée du secrétariat, de l'animation, de la communication et du suivi des femmes ;
- une responsable chargée de la conception et de l'orientation stratégique des programmes d'activités ;
- une responsable chargée de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive,
- une responsable chargée de la mobilisation des ressources et de l'organisation des activités du rassemblement des femmes,

Le Rassemblement National des Femmes se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin à la convocation de sa Présidente ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du bureau.

2 : Au niveau provincial

Le Bureau du Rassemblement Provincial des Femmes du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- Une présidente provinciale ;
- Une vice-présidente provinciale ;
- Un(e) secrétaire général(e) provincial(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) provincial(e) adjoint(e) ;
- Un(e) secrétaire provincial(e) chargé(e) de l'organisation et de la mobilisation ;
- Un(e) secrétaire provincial(e) délégué(e) à l'organisation ;
- Un(e) secrétaire provincial(e) délégué(e) à la mobilisation ;
- Un(e) secrétaire provincial(e) chargé(e) de la communication et de la propagande ;
- Un(e) secrétaire provincial(e) délégué(e) à la communication ;
- Un(e) secrétaire provincial(e) délégué(e) à la propagande ;
- Un(e) Secrétaire provincial(e) chargé(e) des mouvements associatifs, du secteur informel et des marchés et yaars ;
- Un(e) Secrétaire provincial(e) délégué(e) en charge des mouvements associatifs ;
- Un(e) Secrétaire provincial(e) délégué(e) en charge du secteur informel et des marchés et yaars ;
- Un(e) trésorier(ère) général(e) provincial(e);
- Un(e) trésorier(ère) général(e) provincial(e) adjoint(e) ;
- Un(e) commissaire provincial(e) aux comptes ;
- Un(e) commissaire provincial(e) adjoint(e) aux comptes.

Article 33 : COMPOSITION DU BUREAU DU RASSEMBLEMENT NATIONAL DES JEUNES

1 : Au niveau national

Le Bureau du Rassemblement National des Jeunes du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) chargé(e) du secrétariat, de l'animation, de la communication et du suivi des jeunes ;
- un (e) responsable chargé (e) de la conception et de l'orientation stratégique des programmes d'activités des jeunes,
- un (e) responsable chargé (e) de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive,
- un (e) responsable chargé (e) de la mobilisation des ressources et de l'organisation des activités des jeunes,

Le fonctionnement du Rassemblement est assuré par les cinq membres permanents.

Le Rassemblement National des Jeunes se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin à la convocation de son Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du bureau. Les Présidents du Bureau des Rassemblements Provinciaux sont convoqués chaque fois que de besoin.

2 : Au niveau provincial

Le Bureau du Rassemblement Provincial des Jeunes du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- Un président provincial ;
- Un vice-président provincial ;
- Un secrétaire général provincial ;
- Un secrétaire général provincial adjoint ;
- Un secrétaire provincial chargé de l'organisation et de la mobilisation
- Un secrétaire provincial délégué à l'organisation ;
- Un secrétaire provincial délégué à la mobilisation ;
- Un secrétaire provincial chargé de la communication et de la propagande ;
- Un secrétaire provincial délégué à la communication ;
- Un secrétaire provincial délégué à la propagande ;
- Un Secrétaire provincial chargé des universités publiques, privées et des scolaires ;
- Un Secrétaire provincial adjoint chargé des universités publiques, privées et des scolaires ;
- Un Secrétaire provincial chargé des mouvements associatifs, du secteur informel et des marchés et yaars ;
- Un Secrétaire provincial délégué en charge des mouvements associatifs ;
- Un Secrétaire provincial délégué en charge du secteur informel et des marchés et yaars ;
- Une Secrétaire provinciale chargée du genre ;
- Une Secrétaire provinciale adjoint chargée du genre ;
- Un trésorier général provincial ;
- Un trésorier général provincial adjoint ;
- Un commissaire provincial aux comptes ;
- Un commissaire provincial adjoint aux comptes.

SECTION III : LES ORGANES CENTRAUX

Article 34 : Les organes centraux du Parti sont :

- LE CONGRES ;
- LE BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN) ;
- LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)
- LE SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT (SEP)

Article 35 : LE CONGRES

Le Congrès est l'instance suprême de l'ADF-RDA. Il se réunit tous les cinq (5) ans en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Les conditions de désignation des délégués au congrès sont définies par le règlement intérieur.

Article 36 : Le Congrès ordinaire se réunit sur convocation du Président du Parti à une date fixée trois mois à l'avance et portée à la connaissance des organes.

Article 37 : Le Congrès extraordinaire est convoqué sur un ordre du jour préalablement défini par le Président du Parti ou à la demande du Bureau Politique National à la majorité des 2/3 de ses membres, ou à la demande d'au moins 2/3 des fédérations après consultation du Bureau Exécutif National.

Article 38 : Tous les militants peuvent participer au congrès mais ne prennent part au vote que les délégués titulaires ou leurs suppléants à jour de leurs cotisations dont les noms auront été communiqués au Bureau Exécutif National par les fédérations.

Chaque fédération et rassemblement des burkinabè de l'étranger porte une et une seule voix.

Article 39 : Le congrès définit la politique générale du Parti, entend et adopte les rapports d'activités présentés par le Président du Parti et les rapports financiers présentés par le Secrétaire National chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières après audition des commissaires aux comptes.

Il entérine l'élection des membres du Bureau Politique National, du Bureau Exécutif National, du Secrétariat Exécutif Permanent, des présidents du conseil des sages, du rassemblement des femmes libérales, du rassemblement des jeunes libéraux et du rassemblement des cadres.

Il désigne et investit le candidat à la magistrature suprême.

Il adopte les modifications des statuts et du règlement intérieur proposées par le Bureau Exécutif National et le Bureau Politique National.

Il délibère et statue sur toutes les questions importantes relatives aux valeurs fondamentales du parti.

Il procède à l'élection du Président du Parti et est le seul organe ayant le pouvoir de le démettre de ses fonctions.

Il statue en dernier ressort sur les exclusions de militants du Parti.

Article 40 : LE BUREAU POLITIQUE NATIONAL (BPN)

Le Bureau Politique National est l'organe de décision et de contrôle du Parti entre deux (02) congrès, élu par le congrès pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

Article 41 : Le Bureau Politique National est composé ainsi qu'il suit :

- des Président(e)s d'honneur ;
- des membres du Bureau Exécutif National et leurs adjoints ;
- des ambassadeurs, des députés, des maires et des membres des exécutifs locaux ;
- des Secrétaires Généraux des Fédérations ;
- des présidents des rassemblements des Burkinabè de l'étranger et
- des représentants par province des sages, des cadres, des femmes, et des jeunes.

Article 42 : Le Bureau Politique National est chargé sous l'autorité du Président du Parti :

- de veiller à l'application des décisions du Congrès ;
- de contrôler l'orientation du Parti et de veiller à son application ;
- de veiller à l'application du programme d'activités du parti ;
- de préparer les assises du congrès ;
- de faire des propositions d'amendement des statuts et du règlement intérieur au congrès.

Le Bureau Politique National se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Ses délibérations ont lieu à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Il est convoqué et présidé par le Président du parti.

Les différents secrétaires du Bureau Politique National doivent constituer des commissions techniques pour l'étude ou l'examen des questions spécifiques de leurs compétences. Chaque secrétariat rend

compte annuellement de ses activités au Bureau Politique National sous le couvert du Secrétaire Général.

Il sera procédé par le Bureau Politique National au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 43 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

Le Bureau Exécutif National est un organe de décision, de conception et d'exécution du parti, élu par le congrès pour un mandat renouvelable de cinq (05) ans.

- Il prépare les réunions du Bureau Politique National ;
- Il élabore et exécute le programme annuel du parti ;
- Il veille à la bonne gestion des biens du Parti ;
- Il apprécie les nominations des militants du parti aux hautes fonctions de l'État.

Article 44 : Le Bureau Exécutif National est composé ainsi qu'il suit :

- le Président du Parti ;
- cinq (05) Vice-présidents ;
- un (01) conseiller spécial ;
- un (01) secrétaire général, porte-parole du parti;
- cinq (05) secrétaires généraux adjoints ;
- trois (03) commissaires nationaux ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions politiques, de l'orientation idéologique ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des questions politiques, de l'orientation idéologique ;
- un (01) secrétaire national chargé des relations extérieures, des structures à l'extérieur et de l'intégration africaine ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des relations extérieures, des structures à l'extérieur et de l'intégration africaine ;
- un (01) secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ;
- un (01) secrétaire national chargé de l'organisation, de la propagande, de l'animation et du développement du parti ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de l'organisation, de la propagande, de l'animation et du développement du parti ;
- un (01) secrétaire national chargé des consultations électorales ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des consultations électorales ;

- un (01) secrétaire national chargé de la communication, des TIC et de la gestion des réseaux sociaux ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la communication, des TIC et de la gestion des réseaux sociaux ;
- un (01) secrétaire national chargé de la bonne gouvernance, des affaires juridiques et des droits humains ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la bonne gouvernance, des affaires juridiques et des droits humains ;
- un (01) secrétaire national chargé de la sécurité et de la défense ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la sécurité et de la défense ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions de l'environnement, des ressources halieutiques et de l'écologie ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des questions de l'environnement, des ressources halieutiques et de l'écologie ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des questions de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- un (01) secrétaire national chargé de l'agriculture, de l'élevage, de l'eau et de l'assainissement ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de l'agriculture, de l'élevage, de l'eau et de l'assainissement ;
- un (01) secrétaire national chargé de la culture, des traditions, de l'artisanat, de l'habitat et du tourisme ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la culture, des traditions, de l'artisanat, de l'habitat et du tourisme ;
- un (01) secrétaire national chargé de l'énergie, de l'industrie, du commerce et du transport ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de l'énergie, de l'industrie, du commerce et du transport ;
- un (01) secrétaire national chargé des relations avec les partis politiques ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des relations avec les partis politiques ;
- un (01) secrétaire national chargé des relations avec les associations, les organisations de la société civile et les syndicats ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des relations avec les associations, les organisations de la société civile et les syndicats ;
- un (01) secrétaire national chargé du secteur informel, des marchés et yaars ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé du secteur informel, des marchés et yaars ;

- un (01) secrétaire national chargé de la solidarité et de la protection sociale ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la solidarité et de la protection sociale ;
- un (01) secrétaire national chargé de la politique du genre ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la politique du genre ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions communautaires ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé des questions communautaires ;
- un (01) secrétaire national chargé de la planification, de la prospective, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- un (01) secrétaire national adjoint chargé de la planification et de la prospective, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Secrétaire national chargé de la coordination des activités culturelles, sportives et récréatives ;
- Secrétaire national adjoint chargé de la coordination des activités culturelles, sportives et récréatives ;
- Secrétaire national chargé du contrôle, de la vérification et de la discipline.
- Secrétaire national adjoint chargé du contrôle, de la vérification et de la discipline.
- le président du Conseil National des Sages ;
- le vice-président du Conseil National des Sages ;
- le président du Rassemblement National des Cadres Libéraux ;
- le vice-président du Rassemblement National des Cadres Libéraux ;
- la présidente du Rassemblement National des Femmes Libérales ;
- la vice-présidente du Rassemblement National des Femmes Libérales ;
- le président du Rassemblement National des Jeunes Libéraux ;
- le vice-président du Rassemblement National des Jeunes Libéraux ;

Les Présidents d'institution, les Membres du gouvernement sont de plein droit membres du Bureau Exécutif National.

Les Président(e)s d'honneur peuvent prendre part aux réunions du Bureau Exécutif National avec voix consultative. Ils assurent par ailleurs les missions de facilitation à eux confier par le Président du Parti et jouent le rôle de conciliateur dans tout différend interne au parti.

Le Bureau Exécutif National se réunit au moins une fois chaque trois mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Ses délibérations ont lieu à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Il est convoqué et présidé par le Président du Parti.

Il sera procédé par le Bureau Exécutif National au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 45 : LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF PERMANENT (SEP)

Le Secrétariat Exécutif Permanent est un organe de décision, de conception et d'exécution du parti, élu par le congrès pour un mandat de cinq (05) ans.

- Il propose le programme d'action du parti,
- Il peut mettre en place des commissions ad hoc en vue d'apporter leur expertise sur des questions données ;
- Il veille à la formation des militants et militantes sur les valeurs et l'idéologie du parti ;
- Il assiste le Président du parti dans ses différentes activités ;
- Il prépare les rencontres du Bureau Exécutif National.

Article 46 : Le Secrétariat Exécutif Permanent est composé ainsi qu'il suit :

- le Président du Parti ;
- les Vice-présidents ;
- le conseiller spécial ;
- le secrétaire général, porte-parole du parti;
- les secrétaires généraux adjoints ;
- les commissaires nationaux ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions politiques, de l'orientation idéologique ;
- un (01) secrétaire national chargé des relations extérieures, des structures à l'extérieur et de l'intégration africaine ;
- un (01) secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ;
- un (01) secrétaire national chargé de l'organisation, de la propagande, de l'animation et du développement du parti ;
- un (01) secrétaire national chargé des consultations électorales ;
- un (01) secrétaire national chargé de la communication, des TIC et de la gestion des réseaux sociaux ;
- un (01) secrétaire national chargé de la bonne gouvernance, des affaires juridiques et des droits humains ;
- un (01) secrétaire national chargé de la sécurité et de la défense ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions de l'environnement, des ressources halieutiques et de l'écologie ;

- un (01) secrétaire national chargé des questions de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- un (01) secrétaire national chargé de l'agriculture, de l'élevage, de l'eau et de l'assainissement ;
- un (01) secrétaire national chargé de la culture, des traditions, de l'artisanat, de l'habitat et du tourisme ;
- un (01) secrétaire national chargé de l'énergie, de l'industrie, du commerce et du transport ;
- un (01) secrétaire national chargé des relations avec les partis politiques ;
- un (01) secrétaire national chargé des relations avec les associations, les organisations de la société civile et les syndicats ;
- un (01) secrétaire national chargé du secteur informel, des marchés et yaars ;
- un (01) secrétaire national chargé de la solidarité et de la protection sociale ;
- un (01) secrétaire national chargé de la politique du genre ;
- un (01) secrétaire national chargé des questions communautaires ;
- un (01) secrétaire national chargé de la planification, de la prospective, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Secrétaire national chargé de la coordination des activités culturelles, sportives et récréatives ;
- Secrétaire national chargé du contrôle, de la vérification et de la discipline.
- le président du Conseil National des Sages ;
- le président du Rassemblement National des Cadres Libéraux ;
- la présidente du Rassemblement National des Femmes Libérales ;
- le président du Rassemblement National des Jeunes Libéraux ;

SECTION IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 47 : Le droit à la parole est garanti pour tout militant à jour de ses obligations statutaires et réglementaires à tous les niveaux du Parti.

Lors des assemblées et réunions, les débats sont démocratiques et toute tendance organisée à caractère ethnique ou régionaliste de quelle que nature que ce soit est formellement interdite.

TITRE III : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 48 : Les ressources du Parti sont constituées :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations ;

- des financements publics ;
- des dons, legs et subventions ;
- des revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- des souscriptions volontaires ;
- des ventes de gadgets ;
- des produits des manifestations et des placements.

Article 49 : Tous les militants sont tenus de s'acquitter des droits d'adhésion et régulièrement de leurs cotisations.

Les revenus sont répartis entre les organes selon un pourcentage déterminé par le règlement intérieur.

Ces revenus doivent être déposés dans un compte bancaire ouvert au nom du parti et fonctionnant sous la signature conjointe du Président du parti et du Secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 50 : Les militants sont tenus à l'observation de leurs devoirs tels que stipulés dans l'article 7 des présents statuts.

Tout manquement à la discipline du parti sera sanctionné suivant le degré de gravité de la faute par :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

Article 51 : Les organes du Parti sont soumis au respect de la voie hiérarchique. Ils doivent appliquer les mots d'ordre des instances supérieures.

Tout acte d'indiscipline d'un organe dirigeant ou d'un militant peut entraîner une sanction par l'organe immédiatement supérieur.

Article 52 : Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un militant ou d'un organe sans que l'intéressé ou le responsable de l'organe n'ait été entendu.

Toutefois en cas d'urgence, de haute trahison, de violation de l'article 50 ci-dessus, ou d'acte d'indiscipline grave, une sanction à titre conservatoire sera prise de plein droit par le Bureau Exécutif National en attendant de pouvoir entendre le militant ou l'organe concerné.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Les emblèmes de l'ADF (Alliance pour la Démocratie et la Fédération), du PARI (Parti Républicain pour l'Intégration), du PCP (Parti pour la Concorde et le Progrès), de l'Alliance pour la Défense de la Démocratie et le Progrès (ADDP), du Rassemblement pour la Prospérité Populaire-Gwasigi (RPP-Gwasigi), de l'Union des Forces Démocratiques (UFD) et du Parti pour le Progrès et le Développement Social (PPDS) restent la propriété de l'ADF-RDA du fait des conséquences juridiques liées à la fusion.

Article 54 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès.

Article 55 : L'ADF-RDA ne peut être dissoute que sur une décision des 4/5 des membres du congrès convoqué à cet effet.

Article 56 : En cas de dissolution, les biens de l'ADF-RDA seront versés à une organisation politique ou sociale désignée par le Congrès.

Article 57 : L'ADF-RDA élit domicile à son siège sis à Cissin, OUAGADOUGOU.

Adopté à Bobo Dioulasso, le 31 mars 2019.
Ont signé pour le Congrès :

Le Président de séance

Le Rapporteur Général de séance

DICKO Bassirou

OUEDRAOGO Etienne

Table des matières

TITRE I : DENOMINATION-CONSTITUTION-SIEGE-SIGLE- EMBLEME	4
TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ADF-RDA.....	4
CHAPITRE I : DU MILITANT	4
SECTION I : DE L'ADHESION.....	5
SECTION II : DES DEVOIRS DU MILITANT	5
SECTION III : DES DROITS DU MILITANT	5
CHAPITRE II : DES ORGANES DU PARTI	6
SECTION I : LES ORGANES DECENTRALISES.....	6
SECTION II : LES ORGANES DE COORDINATION ET D'APPUI	10
SECTION III : LES ORGANES CENTRAUX.....	16
SECTION IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES	22
TITRE III : DES RESSOURCES DU PARTI	22
TITRE IV : DE LA DISCIPLINE.....	23
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	24